



POLITIQUE EN MATIÈRE DE PLAINTES ET DE MESURES DISCIPLINAIRES

Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants sont définis comme suit :
 - a) **Plainte** – pour les besoins de la présente politique, une plainte est une déclaration d'objection au sujet d'une violation alléguée d'une politique ou d'une procédure de Volleyball Canada
 - b) **Gestionnaire de cas** – une personne nommée par le responsable de la discipline pour traiter certaines plaintes en vertu de la présente politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires. Il n'est pas nécessaire que le gestionnaire de cas soit membre de Volleyball Canada ou soit affilié avec Volleyball Canada
 - c) **Membres actifs** – toutes les catégories de membres définies dans les statuts de Volleyball Canada
 - d) **Jours** – jours ouvrables, excluant les fins de semaine et les jours fériés
 - e) **Responsables de la discipline** – des personnes nommées par le président-directeur général en tant que premier point de contact pour toutes les questions relatives à la discipline et aux plaintes signalées à Volleyball Canada
 - f) **Individus** – toutes les catégories de membres, selon la définition des statuts de Volleyball Canada, ainsi que toutes les personnes employées par Volleyball Canada ou qui prennent part à des activités de Volleyball Canada, y compris, mais sans s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les organisateurs, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres de comité, les membres du conseil d'administration et les dirigeants de Volleyball Canada, les spectateurs et les parents/tuteurs des athlètes
 - g) **Plaignant** – la partie alléguant une infraction
 - h) **Intimé** – la partie visée par une allégation d'infraction

Énoncé de la politique

2. Volleyball Canada croit au traitement juste et équitable de tous les membres actifs et de tous les individus et à la résolution non adversative des différends. En cas d'échec de la médiation, les plaintes, les désaccords et les contestations seront réglés au moyen d'un processus juste, efficace et pacifique de résolution des différends.

Objectif

3. On s'attend à ce que les individus assument certaines responsabilités et obligations, y compris, mais sans s'y limiter, le respect des politiques, des statuts, des règles et règlements, ainsi que du *Code de conduite et d'éthique* de Volleyball Canada. Dans le cas contraire, ils pourraient faire face à des sanctions en vertu de la présente politique.



Portée et application

4. La présente politique s'applique à tous les individus, ainsi qu'aux membres actifs de Volleyball Canada.
5. La présente politique s'applique aux questions disciplinaires qui pourraient survenir dans le cadre des opérations, des activités et des événements de Volleyball Canada, y compris, mais sans s'y limiter, les compétitions, les entraînements, les essais, les camps d'entraînement, les déplacements associés aux activités de Volleyball Canada et toutes les réunions.
6. La présente politique s'applique également à la conduite des individus en dehors du cadre des opérations, des activités et des événements de Volleyball Canada lorsque cette conduite a une incidence négative sur les relations au sein de Volleyball Canada (ou du milieu de travail ou de l'environnement sportif de Volleyball Canada), nuit à l'image et à la réputation de Volleyball Canada, ou à l'acceptation de Volleyball Canada. L'application sera déterminée par Volleyball Canada à son entière discrétion.
7. La présente politique n'empêche pas l'application immédiate de mesures disciplinaires ou de sanctions si cela est raisonnablement requis. D'autres mesures disciplinaires peuvent être appliquées conformément à la présente politique. Toute infraction ou toute plainte survenant dans le cadre d'une compétition sera traitée selon les procédures propres à la compétition, s'il y a lieu. Dans de tels cas, les sanctions disciplinaires s'appliqueront uniquement pendant la durée de la compétition, de l'entraînement, de l'activité ou de l'événement.
8. Si l'intimé est un employé de Volleyball Canada, il fera l'objet de mesures disciplinaires appropriées en vertu de la *Politique sur les ressources humaines* de Volleyball Canada et du contrat de travail de l'employé s'il y a lieu. Les infractions peuvent entraîner un avertissement, une réprimande, des restrictions, une suspension ou toute autre mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'au congédiement.

Représentant de mineurs

9. Une plainte peut être déposée contre un individu mineur (âgé de moins de 19 ans). Un parent ou un tuteur ou encore un autre adulte peut agir à titre de représentant d'un mineur dans le cadre de ce processus.
10. Toute communication provenant du responsable de la discipline ou du gestionnaire de cas, s'il y a lieu, doit être adressée au représentant du mineur.
11. Un mineur n'est pas tenu d'assister à une audience de vive voix si une telle audience a lieu.



Procédures

12. Tout individu peut signaler un incident ou déposer une plainte par écrit auprès du président-directeur général (en l'envoyant par voie électronique ou par la poste au siège social de Volleyball Canada) dans les quatorze (14) jours suivant l'incident allégué, même si ce délai peut être annulé ou prolongé à la discrétion de Volleyball Canada.
13. Des plaintes anonymes peuvent également être acceptées à la discrétion de Volleyball Canada.

Responsable de la discipline

14. Le président-directeur général transmettra toutes les plaintes au président du comité d'éthique, qui doit être membre du conseil d'administration.
15. Le président du comité d'éthique dirigera le traitement d'une plainte à titre de responsable de la discipline. Si le président du comité d'éthique le juge approprié, il nommera une tierce partie à titre de responsable de la discipline. Le responsable de la discipline peut choisir trois (3) personnes pour remplir les fonctions de responsables de la discipline, et dans ce cas, les décisions des responsables de la discipline seront prises à la majorité des voix.
16. Les responsables de la discipline nommés en vue de traiter une plainte ou un incident doivent être impartiaux et ne doivent pas être en situation de conflit d'intérêts.
17. Le responsable de la discipline peut déterminer que l'incident allégué comprend un élément de discrimination, de harcèlement, de harcèlement en milieu de travail, de violence en milieu de travail, de harcèlement sexuel ou d'abus. Le cas échéant, le responsable de la discipline nommera un enquêteur conformément à la **Politique d'enquête – discrimination, harcèlement et abus** de Volleyball Canada, et Volleyball Canada, ainsi que l'enquêteur, auront des responsabilités additionnelles en vertu de cette politique.
18. À la discrétion de Volleyball Canada, l'organisation peut agir à titre de plaignante et amorcer le processus de plainte en vertu de la présente politique. Le cas échéant, Volleyball Canada désignera un individu pour la représenter.

Processus pour la réception d'une plainte

19. À la réception d'une plainte, le responsable de la discipline peut, à sa discrétion, choisir le processus qui sera suivi pour le traitement de ladite plainte et peut utiliser les exemples suivants comme guide :
 - a) Processus numéro 1 – le plaignant allègue que les incidents suivants se sont produits :
 - i. Un comportement ou des commentaires irrespectueux, abusifs, racistes ou sexistes;
 - ii. Une conduite irrespectueuse;
 - iii. Des incidents violents mineurs (p. ex., faire trébucher, pousser, donner des coups de coude);
 - iv. Un comportement contraire aux valeurs de Volleyball Canada;
 - v. Le défaut de se conformer aux politiques, procédures, règles et règlements de Volleyball Canada;
 - vi. Des violations mineures au *Code de conduite et d'éthique* de Volleyball Canada.



- b) Processus numéro 2 - le plaignant allègue que les incidents suivants se sont produits :
- i. Des infractions mineures répétées;
 - ii. Tout incident relatif à une initiation;
 - iii. Tout comportement constituant du harcèlement, du harcèlement sexuel ou de l'inconduite sexuelle;
 - iv. Des incidents violents majeurs (p. ex. se battre avec quelqu'un, attaquer ou frapper quelqu'un);
 - v. Des farces, des blagues et autres activités qui mettent en danger la sécurité d'autrui;
 - vi. Un comportement qui nuit intentionnellement à une compétition ou à la préparation d'un athlète en vue d'une compétition;
 - vii. Un comportement qui porte intentionnellement atteinte à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de Volleyball Canada;
 - viii. Le non-respect constant des statuts, politiques, règles et règlements de Volleyball Canada;
 - ix. Des violations majeures ou répétées du *Code de conduite et d'éthique* de Volleyball Canada;
 - x. Des dommages intentionnels à la propriété de Volleyball Canada ou une mauvaise gestion des fonds de Volleyball Canada;
 - xi. La consommation abusive d'alcool, la consommation ou la possession d'alcool par des personnes mineures ou encore l'usage ou la possession de toute drogue ou de tout stupéfiant illicite;
 - xii. Une condamnation pour une infraction au *Code criminel*;
 - xiii. Toute possession ou usage de drogues ou de méthodes d'amélioration de la performance interdites.

Processus numéro 1 : Traitement par le responsable de la discipline

Sanctions

20. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident doit être traité en vertu du processus numéro 1, le responsable de la discipline examinera les soumissions relatives à la plainte ou à l'incident et appliquera une ou plusieurs des sanctions suivantes :
- a) Une réprimande verbale ou écrite;
 - b) Des excuses verbales ou écrites;
 - c) Un service ou toute autre contribution bénévole à Volleyball Canada;
 - d) Le retrait de certains privilèges;
 - e) La suspension de certaines équipes, de certains événements et/ou de certaines activités;
 - f) La suspension de toutes les activités de Volleyball Canada pendant une période déterminée;
 - g) Toute autre sanction jugée appropriée pour l'infraction.
21. Le responsable de la discipline informera l'intimé de la sanction, qui prendra effet immédiatement.
22. Les dossiers de toutes les sanctions seront conservés par Volleyball Canada.

Demande de réexamen

23. La sanction ne peut être portée en appel avant que ne soit effectuée une demande de réexamen. Toutefois, l'intimé peut contester la sanction en soumettant une demande de réexamen dans les deux (2) jours suivant la réception de la sanction. Dans la demande de réexamen, l'intimé doit indiquer :
- a) Pourquoi la sanction est-elle inappropriée;
 - b) Toutes les preuves à l'appui de sa position;
 - c) La pénalité ou la sanction (s'il y a lieu) qui serait appropriée.



24. À la réception de la demande de réexamen, le responsable de la discipline peut décider d'accepter ou de rejeter la sanction suggérée par l'intimé.
25. Si le responsable de la discipline accepte la sanction suggérée par l'intimé, cette sanction prendra effet immédiatement.
26. Si le responsable de la discipline n'accepte pas la sanction suggérée par l'intimé, la plainte initiale ou l'incident seront traités en vertu du processus numéro 2 de la présente politique.

Processus numéro 2 : Traitement par le gestionnaire de cas

Gestionnaire de cas

27. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident doit être traité en vertu du processus numéro 2, Volleyball Canada nommera un gestionnaire de cas afin de superviser la gestion et le traitement de la plainte ou de l'incident. Le gestionnaire de cas ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts et doit posséder de l'expertise en résolution de différends. Cette nomination ne peut faire l'objet d'un appel.
28. Le gestionnaire de cas est responsable de :
 - a) Déterminer si la plainte est fondée et si elle relève de la présente politique;
 - b) Nommer le comité de discipline, s'il y a lieu;
 - c) Coordonner tous les aspects administratifs et établir les délais;
 - d) Fournir une aide administrative et un soutien logistique au comité de discipline au besoin;
 - e) Fournir tout autre service ou soutien qui pourrait être nécessaire pour garantir une procédure équitable et opportune.

Procédures

29. Le gestionnaire de cas peut déterminer que la plainte est :
 - f) Non fondée ou qu'elle ne relève pas de la présente politique, auquel cas, elle sera immédiatement rejetée;
 - g) Fondée et qu'elle relève de la présente politique, auquel cas, le gestionnaire de cas informera les parties que la plainte est acceptée et leur indiquera les prochaines étapes.
30. La décision du gestionnaire de cas d'accepter ou de rejeter la plainte ne peut pas faire l'objet d'un appel.
31. Le gestionnaire de cas établira et respectera des échéanciers qui garantissent l'équité procédurale et le traitement de l'affaire en temps opportun.
32. Après avoir avisé les parties que la plainte a été acceptée, le gestionnaire de cas peut proposer d'utiliser un mode substitutif de résolution des différends dans le but de régler le différend en question avec l'aide d'un médiateur. S'il y a lieu, et si le différend n'est pas résolu par un mode substitutif de résolution des différends, le gestionnaire de cas nommera un comité de discipline composé d'un seul arbitre pour entendre la plainte. Dans des circonstances exceptionnelles, et à la discrétion du gestionnaire de cas, un comité de discipline composé de trois membres pourrait être nommé pour entendre la plainte. Le cas échéant, le gestionnaire de cas nommera un des membres du comité de discipline pour agir à titre de président.



33. Le gestionnaire de cas, en collaboration avec le comité de discipline, décidera du format selon lequel la plainte sera entendue. Cette décision ne peut faire l'objet d'un appel. L'audience peut prendre la forme d'une audience de vive voix en personne, d'une audience de vive voix par téléphone ou un autre moyen de communication, d'une audience basée sur l'examen de la preuve documentaire soumise à l'avance, ou d'une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que le gestionnaire de cas et le comité de discipline jugent appropriées dans les circonstances, à condition que :
- a) Les parties reçoivent un avis approprié du jour, de l'heure et du lieu de l'audience, dans le cas d'une audience de vive voix en personne ou d'une audience de vive voix par téléphone ou un autre moyen de communication.
 - b) Des copies de tous les documents écrits que les parties souhaitent soumettre à l'examen du comité de discipline soient fournies à toutes les parties, par l'entremise du gestionnaire de cas, avant l'audience.
 - c) Les parties puissent retenir les services d'un représentant, d'un conseiller ou d'un conseiller juridique à leurs propres frais.
 - d) Le comité de discipline puisse demander à toute autre personne de participer et de témoigner à l'audience.
 - e) Le comité de discipline puisse autoriser comme preuve à l'audience toute preuve verbale, tout document ou toute chose pertinente à l'objet de la plainte, mais qu'il puisse exclure toute preuve qui se répète indûment et accorder l'importance qu'il juge appropriée à la preuve.
 - f) La décision sera prise à la majorité des voix du comité de discipline
34. Si l'intimé reconnaît les faits de l'incident, il peut renoncer à l'audience, auquel cas, le comité de discipline déterminera la sanction appropriée. Le comité de discipline peut toujours tenir une audience dans le but de déterminer une sanction appropriée.
35. L'audience aura lieu dans tous les cas, même si une partie choisit de ne pas y participer.
36. Si une décision risque d'affecter une autre partie à un point tel qu'elle puisse à son tour déposer une plainte ou interjeter appel de son propre chef, ladite partie deviendra partie à la plainte en question et sera liée par la décision.
37. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité de discipline peut solliciter un avis indépendant.

Décision

38. Après avoir entendu ou examiné l'affaire, le comité de discipline déterminera si une infraction a été commise et, le cas échéant, les sanctions à imposer. Dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience, la décision écrite et motivée du comité de discipline sera communiquée à toutes les parties, au gestionnaire de cas et à Volleyball Canada. Dans des circonstances exceptionnelles, le comité de discipline peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu de temps après la fin de l'audience, la décision complète devant être rendue par écrit avant la fin de la période de quatorze (14) jours. La décision sera considérée comme étant du domaine public, à moins que le comité de discipline n'en décide autrement.



Sanctions

39. Le comité de discipline peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes de façon individuelle ou combinée :
- a) Une réprimande verbale ou écrite;
 - b) Des excuses verbales ou écrites;
 - c) Un service ou toute autre contribution bénévole à Volleyball Canada;
 - d) Le retrait de certains privilèges;
 - e) La suspension de certaines équipes, de certains événements et/ou de certaines activités;
 - f) La suspension de toutes les activités de Volleyball Canada pendant une période désignée;
 - g) Le paiement du coût des réparations pour les dommages matériels;
 - h) La suspension du financement provenant de Volleyball Canada ou d'autres sources;
 - i) L'expulsion de Volleyball Canada;
 - j) Toute autre sanction jugée appropriée pour l'infraction.
40. Dans les cas impliquant les athlètes de l'équipe nationale ou portant sur l'accord de l'athlète, le comité de discipline peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, de façon individuelle ou combinée :
- a) Des mesures spécifiques pour remédier à une violation de l'accord de l'athlète;
 - b) Une réprimande écrite;
 - c) Des excuses verbales ou écrites;
 - d) Le retrait de certains privilèges;
 - e) La suspension de certains événements pendant une période déterminée;
 - f) Toute autre sanction jugée appropriée pour l'infraction.
41. À moins que le comité de discipline n'en décide autrement, toute sanction disciplinaire entrera immédiatement en vigueur, nonobstant un appel. Le défaut de se conformer à une sanction imposée par le comité de discipline entraînera une suspension automatique jusqu'à ce que la partie sanctionnée se conforme à la sanction.
42. Les dossiers de toutes les décisions seront conservés par Volleyball Canada.

Appels

43. La décision du comité de discipline peut faire l'objet d'un appel en vertu de la *Politique d'appel* de Volleyball Canada.

Suspension dans l'attente d'une audience

44. Volleyball Canada peut déterminer qu'un incident allégué est d'une gravité telle qu'il justifie la suspension d'un individu en attendant la conclusion d'un processus pénal, l'audience ou une décision du comité de discipline.



Condammations au criminel

45. La condamnation d'un individu pour une infraction au Code criminel, tel que déterminé par Volleyball Canada, sera considérée comme une infraction en vertu de la présente politique et entraînera l'expulsion de Volleyball Canada. Les infractions au Code criminel peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter :
- a) Toute infraction liée à la pornographie juvénile;
 - b) Toute infraction de nature sexuelle;
 - c) Toute infraction liée à la violence physique;
 - d) Toute infraction relative à des voies de fait;
 - e) Toute infraction liée au trafic de substances illicites.

Confidentialité

46. Le processus relative aux plaintes et aux mesures disciplinaires est confidentiel et ne concerne que les parties, le gestionnaire de cas, le comité de discipline et tout conseiller indépendant du comité de discipline. Une fois la procédure engagée, et jusqu'à ce qu'une décision ne soit rendue, aucune des parties ne divulguera de renseignements confidentiels relativement aux mesures disciplinaires ou à la plainte à un individu non concerné par la procédure.

Échéanciers

47. Si les circonstances de la plainte sont telles que le respect des délais indiqués dans la présente politique ne permettrait pas un règlement rapide de la plainte, le comité de discipline peut exiger la révision de ces délais.

Dossiers et communication des décisions

48. D'autres individus ou organismes, y compris, mais sans s'y limiter, les organismes nationaux de sport, les organismes provinciaux de sport, les clubs de sport, etc. peuvent être informés de toute décision rendue conformément à la présente politique.

Communications

49. La présente politique doit être communiquée efficacement aux personnes responsables de sa mise en œuvre.

Révision

50. La présente politique sera revue au moins tous les deux ans ou lorsque le décidera le président-directeur général ou le conseil d'administration de Volleyball Canada.

51. La prochaine révision de la politique sera effectuée en septembre 2020.

Approbation

52. La présente politique a été approuvée par le conseil d'administration de Volleyball Canada le 6 novembre 2018.